



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

domaine public

Question écrite n° 18583

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un maire ayant constaté qu'un administré avait installé une clôture venant barrer un chemin rural régulièrement emprunté par la population. Une mise en demeure a été adressée à l'intéressé d'avoir à supprimer cet obstacle. L'administré vient d'opposer une fin de non-recevoir et soutient que s'agissant d'une mise en demeure de libérer une voie publique d'un obstacle, celle-ci devait obligatoirement viser les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Elle lui demande si une telle mise en demeure est assujettie au respect des dispositions législatives précitées.

Texte de la réponse

Le code rural et de la pêche maritime interdit, d'une part, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur les chemins ruraux et notamment « de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation » (article D.161-14-12°), d'autre part, de faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux sans autorisation délivrée par le maire (article D.161-15). Le maire veille au respect des dispositions précitées en tant qu'autorité chargée de « la police et de la conservation des chemins ruraux », conformément à l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime. En vertu de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les mesures de police qui constituent une décision administrative individuelle défavorable, mentionnées à l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, « n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. ». La personne intéressée « peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ». Toutefois, l'article 24 (1°) de la loi du 12 avril 2000 dispose que la procédure contradictoire précitée n'est pas applicable « en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles » (CE, 10 mars 2010, req. n° 324076). Or, l'article D.161-11 du code rural et de la pêche maritime dispose que « lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence ». Le même article ajoute que « les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui ». Le maire est ainsi tenu d'enjoindre à un administré ayant installé un obstacle à la circulation sur un chemin rural, par exemple une barrière, de procéder à son enlèvement (CAA Bordeaux, 22 mars 2007, req. n° 03BX02163). Ainsi, lorsque la présence d'un obstacle à la circulation sur un chemin rural nécessite que le maire y remédie d'urgence sur simple sommation administrative, comme le prévoit l'article D.161-11 du code rural et de la pêche maritime, la mise en demeure de l'administré n'est pas subordonnée à une procédure contradictoire préalable conformément au 1° de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18583

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1750

Réponse publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4792